

Wes Suren Appellant

v.

Her Majesty The Queen Respondent

INDEXED AS: R. v. SUREN

File No.: 21558.

1990: April 25.

Present: La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR MANITOBA

*Criminal law — Charge to jury — Reasonable doubt — Whether trial judge failed to properly instruct the jury on the principle of reasonable doubt.***Statutes and Regulations Cited***Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, s. 686(1)(b)(iii) [previously s. 613(1)(b)(iii)].

APPEAL from a judgment of the Manitoba Court of Appeal (1989), 60 Man. R. (2d) 168, dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault. Appeal dismissed.

Hersh E. Wolch, Q.C., for the appellant.*Brian R. Kaplan*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

LA FOREST J.—The judgment of the Court will be delivered by Justice Cory.

CORY J.—The trial of this action took but little time. The evidence was completed within one day. The addresses of counsel and the charge to the jury were finished by 11:20 in the morning of the second day.

It is submitted that the charge was in error in that the trial judge failed to properly instruct the jury on the principle of reasonable doubt.

The charge may not have been perfect. Nevertheless, the trial judge did frequently (at least ten times) and correctly charge the jury that the onus

Wes Suren Appellant

c.

Sa Majesté la Reine Intimée

a

RÉPERTORIÉ: R. c. SUREN

N° du greffe: 21558.

1990: 25 avril.

b

Présents: Les juges La Forest, L'Heureux-Dubé, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU MANITOBA

c

*Droit criminel — Exposé au jury — Doute raisonnable — Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives appropriées au jury sur le principe du doute raisonnable?***d Lois et règlements cités***Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, art. 686(1)b(iii) [auparavant art. 613(1)b(iii)].

e

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba (1989), 60 Man. R. (2d) 168, rejetant l'appel de l'accusé de sa déclaration de culpabilité sur une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi rejeté.

f

Hersh E. Wolch, c.r., pour l'appellant.*Brian R. Kaplan*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

g

LE JUGE LA FOREST—Le jugement de la Cour sera prononcé par le juge Cory.

h

LE JUGE CORY—Le procès dans la présente affaire a pris peu de temps. La preuve a été faite en une seule journée. Les exposés des avocats et les directives au jury étaient terminés à 11 h 20 le deuxième jour.

i

On soutient que les directives sont erronées parce que le juge du procès n'a pas donné d'instructions adéquates au jury sur le principe du doute raisonnable.

j

Il se peut que les directives ne soient pas parfaites. Toutefois, le juge du procès a expliqué fréquemment (dix fois au moins) et correctement au

was upon the Crown to prove the offence charged and every aspect of that offence beyond a reasonable doubt. That submission therefore must fail.

It follows that the issue as to s. 686(1)(b)(iii) of the *Criminal Code*, R.S.C., 1985, c. C-46, does not arise, and need not be considered.

In the result the appeal is dismissed.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfied, Winnipeg.

Solicitor for the respondent: The Department of Justice, Winnipeg.

jury qu'il appartenait au ministère public de faire la preuve hors de tout doute raisonnable de l'infraction reprochée et de tous les aspects de cette infraction. Cet argument doit donc échouer.

^a La question relative à l'al. 686(1)(b)(iii) du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46, ne se pose donc pas et n'a pas à être examinée.

^b En conséquence, le pourvoi est rejeté.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelant: Wolch, Pinx, Tapper, Scurfied, Winnipeg.

^c *Procureur de l'intimée: Le ministère de la Justice, Winnipeg.*